



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 30 avril 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1873 /SG/DRECV

mettant en demeure la SCEA MIMMIN, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph sis 4 chemin des Dardanelles, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 et d'autres dispositions détaillées dans le règlement (CE) n° 1069/2009

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 applicable aux différentes catégories de sous-produits animaux concernant le devenir des œufs de tri ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 20/SP-99 du 19/10/1999, reclassé sous le régime de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité pour un effectif de 565 animaux-équivalents le 22 juillet 2014 ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2019, référencé SALIM- SPAE – 07/03/2019 – n° 1, dont copies ont été transmises à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement en recommandé, reçu par l'exploitant en date du 9 mars 2019 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport dans le délai imparti ;
- VU** le projet d'arrêté, transmis le 02 avril 2019, reçu le 05 avril 2019 en lettre recommandée et valant contradictoire, par l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 17 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 mars 2019 « Les abords extérieurs, l'entrée de l'exploitation, l'intérieur du bâtiment porcins 4 chemin Dardanelles sont extrêmement sales ; La toiture est en très mauvais état ; L'installation électrique, la protection interne contre l'incendie ne sont pas assurées pouvant mettre en danger l'exploitant voir son salarié ; Fuite d'eau dans le local engraissement et dans le local de la machine à soupe ; Les abords extérieurs 116 chemin Dardanelles sont également très sales ... » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux concernant le devenir des œufs de tri ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La SCEA MIMMIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4 chemin des Dardanelles, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, autorisées par le récépissé de déclaration n° 20/SP-99 du 19 octobre 1999, reclassées sous le régime de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité pour un effectif de 565 animaux-équivalents le 22 juillet 2014, **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	<u>Abords de l'exploitation élevage de porcs 4, chemin Dardanelles dans l'enceinte de l'exploitation</u> 3 mois pour le nettoyage

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	<u>Abords de l'exploitation élevage de porcs 4, chemin Dardanelles devant l'entrée de l'exploitation</u> 2 mois pour le nettoyage
article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières	<u>Abords de l'exploitation élevage de porcs 4, chemin Dardanelles à l'intérieur du bâtiment de porcs</u> 3 mois pour le nettoyage
article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières	<u>Aménagement actuel des installations concernant le site des porcs 4, chemin Dardanelles bâtiment de stockage</u> 2 mois pour le nettoyage
article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier	<u>Aménagement actuel des installations concernant le site des porcs 4, chemin Dardanelles</u> 2 mois pour la mise en place de toitures
article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables	<u>Aménagement actuel des installations concernant le site des porcs 4, chemin Dardanelles</u> 3 mois pour effectuer toutes les corrections
article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé	<u>Aménagement actuel des installations concernant le site des porcs 4, chemin Dardanelles</u> 2 mois pour la fabrication des bacs de rétention
article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;	<u>Aménagement actuel des installations concernant le site des porcs 4, chemin Dardanelles</u> 2 mois pour la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
	- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques	
article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité	<u>Aménagement actuel des installations concernant le site des porcs 4, chemin Dardanelles</u> 1 mois pour couvrir la fosse principale
article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel	<u>Aménagement actuel des installations concernant le site des porcs 4, chemin Dardanelles</u> 1 mois pour réaliser l'étanchéité des installations
article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	<u>Abords de l'exploitation élevage de Poules Pondeuses 116 chemin Dardanelles :</u> <u>a) dans l'enceinte de l'exploitation</u> 3 mois pour le nettoyage
La réglementation du règlement (CE) n°1069/2009 applicables aux différentes catégories de sous-produits animaux concernant le devenir des œufs de tri susvisé	Les œufs souillés, fêlés ou cassés et déclarés impropres à la consommation humaine au centre de conditionnement voire à l'élevage sont classés en catégorie 3 au titre de l'article 10 k) ii) dès lors qu'ils proviennent d'animaux ne présentant pas de signe clinique de maladies transmissibles par les œufs aux hommes ou aux animaux. Ces œufs de catégorie 3 doivent, pour pouvoir être utilisés en alimentation animale, avoir subi une transformation (art. 14 d) dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Un élevage d'animaux de rente (ici élevage de porcs) ne peut s'approvisionner directement en œufs de consommation humaine (art. 10 f), ni en œufs de catégorie 3 (art. 10 k) i)) dans un couvoir, un élevage de volaille de ponte ou un centre de conditionnement d'œufs sauf s'il dispose d'un agrément pour la transformation de ces matières (art. 24 1. a))	Arrêt immédiat de l'alimentation par les œufs produits par l'exploitation de poules pondeuses aux porcs
article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité	<u>Lutte contre l'incendie :</u> 1 mois pour la mise en place d'un registre à incendie

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
	installations classées, dans un registre des risques.	
article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction	<u>Plan de dératisation et de désinsectisation</u> 1 mois pour mettre en place un plan de dératisation et désinsectisation
article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	<u>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité</u>	<u>Fiches de Données de Sécurité (FDS)</u> 1 mois pour mettre en place toutes les FDS
article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement	<u>Gestion des déchets</u> 1 jour pour la gestion des DARSI
article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation	<u>Approvisionnement en eau</u> 1 jour pour la mise en place des relevés des consommations d'eau
article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre	<u>Plan d'épandage</u> 3 mois pour la réalisation d'un plan d'épandage et tenue immédiate du cahier d'épandage

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.